SPÉCIFICATIONS

CONSTRUCTIONS ET USAGES

Divisions	Groupes	Sous - groupes		ART	ZONES																		NORMES						
					RA	RB	RC	RD	RE	RF	RG	RH	RI	CA	CB	CC	CD	CE	IA	PA	PB	PC	PD	AG	Dimensions minimales du terrain (m) (7.15)			Bâtiment	Logement en sous-sol	Stationnement	Plan d'ensemble(6)
																									Largeur (9)	Profondeur(10)	Superficie	Mur avant minimum			
Habitation H	H 1 UNIFAMILIALE	H1-1	Isolée, 1 ou 2 étages	21	■	■																	(6)	■	15	27	450	7	Aucun	1 case	Requis 5 lots et plus
		H1-2	Jumelée, 1 ou 2 étages (17)	21	■	■																		■	11	27	350	7			
		H1-3	Contiguë, 2 étages, 3 à 6 unités (17)	21		■	■	■	■																7	27	225	7			Requis
	H 2 BIFAMILIALE	H2-1	Isolée, 2 étages	22			■	■																	18	27	500	8	Un seul	1 case/log. + 1 additionnelle	Requis
		H2-2	Jumelée, 2 étages	22			■	■					■												15	27	450	8			
	H 3 TRIFAMILIALE	H3-1	Isolée, 2 étages	23				■	■				■												20	27	550	8	Un seul	1 case/log. + 1 additionnelle	Requis
		H3-2	Jumelée, 2 étages	23					■				■												15	27	450	8			
	H 4 MULTIFAMILIALE	H4-1	Isolée, 4 à 8 logements, 2 étages	24					■				■												22.5	27	650	9	Non limite en nombre	1.25 case/log. + 0.20 case pour visiteurs	Requis
		H4-2	Isolée, 3 ou 4 étages	24					■	■	■														30	35	1200	15			
		H4-3	Isolée, 5 étages et plus	24						■	■	■													-	-	-	-			
		H4-4	Jumelée, 4 à 8 logements, 2 étages	24					■				■												18	27	550	9			
		H4-5	Jumelée, 3 ou 4 étages	24					■	■	■														21	35	800	15			
		H4-6	Isolée ou Jumelée + 8 logements, 2 étages	24									■												30	35	1200	12			
	H 5 COMMUNAUTAIRE	H5-1	Gîte du passant, isolée 1 ou 2 étages	25	■																			■	15	27	450		Aucun	1/chambre + 1 add. 1/log. (3)	Requis
		H5-2	Logements pour personnes âgées	25						■	■	■													21	35	800				
		H5-3	Centre d'accueil	25						■	■	■													21	35	800				
	H 6 CHALETS	H6-1	Chalets	26																				■	15	27	450	-	Aucun	1 case	Non requis
	H 7 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	H7-1	Maison mobile	27																				■	50	100	5000	-	Aucun	1 case	Non requis
		H7-2	Roulotte	27																				■	50	100	5000				
	H 8 COMMERCE/LOGEMENT	H8-1	Commerce dans une partie du logement	28	■	■	■	■	■	■	■	■	■												-	-	-	-	-	-	-
Commerce C	C 1 DE VOISINAGE (- de 1000m²)	C1-1	1 ou 2 étages, entreposage de type 2	29										■	■	■	■	■						18	30	550	8(12)	Aucun	1 case/25m² 130% sup. (11)	Requis
		C1-2	1 ou 2 étages, entreposage de type 3	29											■	■	■	■						18	30	550	8(12)			
	C 2 DE QUARTIER (1000 à 12000m²)	C2-1	1 ou 2 étages, entreposage de type 2 et 3	30												■		■						18	30	550	8	Aucun	1 case/25m² 130% sup. (11)	Requis
		C2-2	1 étage, entreposage de type 5	30													■							30	30	1400	8			
		C2-3	1 étage, entreposage de type 2, 3 et 4															■	■					18	30	550	8(12)			
		C2-4	1 ou 2 étages, entreposage de type 2, 3 et 6													■	■	■	■					18	30	550	8			
	C 3 SPÉCIFIQUES	C3-1	Commerces contraignants	31															■					30	60	1800	-	Aucun	1 case/25m² 130% sup. (11)	Requis
		C3-2	Marchés publics	31																					30	100	30000	-			
	C 4 PROHIBÉS	C4-1	Commerces prohibés	32																					-	-	-	-	-	-	-
Industrie légère IL	IL 1 AGRO-ALIMENTAIRE	IL1-1	Industrie agro-alimentaire	33														■	■				■		30	60	1800	20	Aucun	1 case/56 m² 75% sup.	Requis
	IL 2 AUTRES	IL2-1	Autres industries légères	34														■	■						30	60	1800	20	Aucun	1 case/56 m² 75% sup.	Requis
Public et institutionnel P	P 1 ENSEIGNEMENT/CULTURE	P1-1	Enseignement, culture et communauté	35							■								■	■	■				30	30	1000	15	Aucun	1 case/37 m² (11)	Requis
	P 2 SERVICES MÉD. ET SOC.	P2-1	Services médicaux et sociaux	35										■	■	■	■	■			■				30	30	1000	15	Aucun	1 case/37 m² (11)	Requis
	P 3 LIEUX DE CULTE	P3-1	Lieux de culte	35																		■			30	30	1000	15	Aucun	1 case/37 m² (11)	Requis
	P 4 SERVICES PUBLICS	P4-1	Services publics	35	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	30	30	1000	15	Aucun	1 case/37 m² (11)	Requis
		P4-2	Services publics – commerciaux (16)	35	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	30	30	1000	15			
Parc récréatif PR	PR 1 PARC URBAIN	PR1-1	Parc urbain	36	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■							
	PR 2 PARC RÉGIONAL	PR2-1	Parc régional	36																			■	■							
Agricole A	A1 AGRICULTURE	A1-1	Agriculture	37																				■							

NORMES D'IMPLANTATION

Cour avant minimale (m)		6	6	6	6	8	8	8	12	8	7.5	7.5	7.5	7.0	7.5	10	10	10	10	10	30
Cour arrière minimale (m)		7(1)	7(1)	7	7	12	12	12	Hx1/2	12	9	9	9	9	9	H	H	H	H	H	5
Cour latérale minimale (m)		2(2)	2(2)	3	3	6	6	6	Hx1/2	6	3(4)	3(4)	3(4)	3(4)	3	H(13)	H	H	H	H	5
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) minimum		.25	.25	.35	.35	0.5	0.5	0.5	0.5	.35	0.2	0.2	0.2	0.5	0.2	0.2	0.5	0.75	0.75		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum		0.7	0.9(14)	1.15	1.15	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	1.0	1.15	2.0	2.0	0.2	0.2

NORMES SPÉCIALES

Boulevard Gouin section II																							
Préservation patrimoniale section III																							
Normes spécifiques section IV																							
Notes spécifiques							(3)	(3)	(3)														
Constructions ou usages spécifiquement autorisés																							
Constructions ou usages spécifiquement prohibés															(5)								

LÉGENDE

(1) Ces normes s'appliquent également aux projets intégrés.

(2) Dans le cas d'habitations unifamiliales, les normes suivantes s'appliquent à ce qui a trait aux cours latérales (article 49, règlement de zonage):

H1-1	Sans garage	: 3 mètres d'un côté 2 mètres de l'autre côté
H1-2	Sans garage	: 3 mètres
Unifamiliale	Sans garage (abri d'auto)	: 3,5 mètres
Cour latérale	Avec garage (abri d'auto) contigu	: 2,5 mètres
Zéro	Avec garage (abri d'auto) incorporé	: 3,5 mètres

Sur un terrain d'angle, la cour latérale minimale du côté de la rue ne peut être inférieure à 3 mètres.

(3) Pour centres d'accueil: aire d'agrément de 35 m² par logement et nombre de cases de stationnement établi à: C = (0,25 x S) / 26 où C = nombre de cases requis et S = superficie totale de planchers habitable exprimée en mètres carrés (articles 63 et 94, règlement de zonage).

(4) Lorsqu'un terrain destiné à un usage commerce est adjacent sur toute la longueur d'une ligne latérale à un autre terrain destiné à un usage commerce, la cour latérale sur ce côté peut être nulle mais la largeur de l'autre cour doit être doublée. Le mur latéral du côté de la cour latérale réduite doit être construit de maçonnerie et ne présenter aucune ouverture (article 49, règlement de zonage).

(5) Fabrique et assemblage de serrures.

(6) Occupation permise seulement pour les enclaves résidentielles existantes au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

(7) Plan d'aménagement d'ensemble (article 26, règlement de lotissement).

Territoires	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
1	630	18	35
2	630	18	35
6	555	17	30
7	555	17	30
8	555	17	30
10	630	18	35
12	555	17	30

(8) Contenu du plan d'ensemble (article 29, règlement sur les permis et certificat).

(9) La largeur minimale des terrains d'angle doit être augmentée de trois mètres (3 m) (article 22, règlement de lotissement).

(10) Tout terrain aboutissant à une voie ferrée doit avoir une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m) (article 21, règlement de lotissement).

(11) Voir article 63, règlement de zonage.

(12) Pour les stations-service avec vente d'essence et/ou de gaz propane uniquement, la largeur du bâtiment principal est de 7 mètres minimum et de 2,20 mètres de hauteur minimum (articles 20 et 20.1, règlement de zonage).

(13) Lorsqu'un terrain destiné à un usage industrie est adjacent sur toute la longueur d'une ligne latérale à un autre terrain destiné à un usage industrie, la cour latérale sur ce côté peut être nulle mais la largeur de l'autre cour doit être doublée. Le mur latéral du côté de la cour latérale réduite doit être construit de maçonnerie et ne présenter aucune ouverture (article 49, règlement de zonage).

(14) Pour tout projet de construction où un plan d'ensemble est requis conformément à l'article 29 du règlement 1051 sur les Permis et certificats, le coefficient d'occupation du sol doit se calculer non pas lot par lot mais sur l'ensemble du projet, en excluant les espaces publics.

(15) Sauf dans la zone agricole.

(16) Les normes relatives au sous-groupe P4-2 ne s'appliquent pas aux antennes de communication non accessoires.

(17) Pour les unités de type latéral 3 réunies par un petit muret, la distance latérale entre le bâtiment et la ligne latérale de lot doit être d'un mètre vingt (1,20m) minimum et cet espace minimal entre les murs des bâtiments jumelés incluant les balcons doit être laissé libre de toute construction à l'exclusion des clôtures.

Sceaux

ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO

Aménagement urbain et services aux entreprises

Ce plan fait partie intégrante du règlement numéro 1047

Authentifié le: 14 mai 1990

Par: Mme. Monique Worth, mairesse

No.	Date	Règlement	Par	App.
	03 - 04 - 25	1047 - 175		
	02 - 10 - 22	1047 - 171		
	00 - 04 - 16	1047 - 145		
	98 - 07 - 19	1047 - 129		
	97 - 08 - 17	1047 - 123		
	96 - 04 - 12	1047 - 97		
	94 - 10 - 07	1047 - 74		
	94 - 11 - 18	1047 - 72		
	93 - 06 - 23	1047 - 58		
	92 - 08 - 28	1047 - 42		
	91 - 10 - 25	1047 - 25		
	90 - 06 - 29	1047 - 2		
	90 - 03 - 30	1047 - 1		

Projet **Réglementation municipale d'urbanisme**

Dessin **Zonage - GRILLE DE SPÉCIFICATION**

Préparé SERVICE D'URBANISME	Dessiné
Vérifié	Approuvé
Échelle	Date mars 1990

No feuillet P 0 0 A — Rev.